III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 66/2016

du 29 avril 2016

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/2017]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) La directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets ([3]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(4) La décision d'exécution 2013/518/UE de la Commission du 21 octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations ([4]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(5) Le règlement (UE) n° 31/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 abrogeant les décisions 2004/301/CE et 2004/539/CE ainsi que le règlement (UE) n° 388/2010 ([5]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(6) Le règlement (UE) n° 576/2013 abroge le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil ([6]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(7) Le règlement (UE) n° 577/2013 abroge les décisions de la Commission 2003/803/CE ([7]), 2004/839/CE ([8]) et 2005/91/CE ([9]), qui sont intégrées dans l'accord EEE et qui doivent donc en être supprimées.

([1]) JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.
([2]) JO L 178 du 28.6.2013, p. 109.
([3]) JO L 178 du 28.6.2013, p. 107.
([4]) JO L 281 du 23.10.2013, p. 14.
([5]) JO L 10 du 15.1.2014, p. 9.
([6]) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.
([7]) JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.
([8]) JO L 361 du 8.12.2004, p. 40.
([9]) JO L 31 du 4.2.2005, p. 61.

(8) Le règlement (UE) nº 31/2014 abroge les décisions de la Commission 2004/301/CE ([1]) et 2004/539/CE ([2]) ainsi que le règlement (UE) nº 388/2010 de la Commission ([3]), qui sont intégrés dans l'accord EEE et qui doivent donc en être supprimés.

(9) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.

(10) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(11) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 10 [règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0576**: règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) nº 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) La Norvège n'est pas considérée comme un pays tiers.

b) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8, paragraphe 1:

Les demandes conjointes incluant la Norvège sont soumises à la Commission, avec copie à l'Autorité de surveillance AELE. La Commission consulte l'Autorité de surveillance AELE avant de prendre des décisions en vertu de cet article concernant la Norvège.

c) En ce qui concerne la Norvège, la date du 29 décembre 2014 figurant à l'article 44, paragraphe 1, point b), et à l'article 44, paragraphe 2, point b), est la date de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte qui intègre le règlement dans l'accord.

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

2) Le point suivant est inséré après le point 10 [règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1:

«10 a. **32013 R 0577**: règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 28.6.2013, p. 109).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) La Norvège n'est pas considérée comme un pays tiers.

b) La mention "Union européenne" apposée sur la couverture du modèle de passeport figurant dans la partie 1 de l'annexe III est remplacée par la mention "Union européenne/Norvège".

c) Le drapeau norvégien peut être reproduit sur la couverture du passeport en plus du drapeau de l'Union européenne.

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

([1]) JO L 98 du 2.4.2004, p. 55.
([2]) JO L 237 du 8.7.2004, p. 21.
([3]) JO L 114 du 7.5.2010, p. 3.

3) Les tirets suivants sont ajoutés au point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 8.1:

«— **32013 L 0031**: directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 107),

— **32013 D 0518**: décision d'exécution 2013/518/UE de la Commission du 21 octobre 2013 (JO L 281 du 23.10.2013, p. 14).»

4) Le texte du point 121 (décision 2003/803/CE de la Commission), du point 122 (décision 2004/301/CE de la Commission), du point 125 (décision 2004/839/CE de la Commission), du point 126 (décision 2005/91/CE de la Commission) et du point 147 [règlement (UE) nº 388/2010 de la Commission] de la partie 1.2 est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (UE) nº 576/2013, du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013, de la directive 2013/31/UE, de la décision d'exécution 2013/518/UE et du règlement (UE) nº 31/2014 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.